

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION -
SOCIETE CIBETANCHE - LIVRAISON DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION POUR
U EXPRESS - 1/3 AVENUE GUY DE MAUPASSANT - LE LUNDI 17 FEVRIER 2025**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération n° DEL_2024_031 portant sur les droits de voirie avec la création d'un montant plafond,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2025_0095 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 6e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie, Considérant la demande présentée par la société CIBETANCHE, concernant des livraisons de matériaux au droit du chantier U EXPRESS 1/3 avenue Guy de Maupassant, **le lundi 17 février 2025,**

Considérant que le montant des droits de voirie pour l'occupation du domaine public pour un même chantier qui s'effectue en continue est plafonné à 80.000 €,

Considérant que le U EXPRESS s'est déjà acquitté des montants de droit de voirie à hauteur de 80.000 euros,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour la circulation aux abords de l'intervention afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée de la livraison,

ARRÊTE

Article 1 : Le lundi 17 février 2025, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00, la société CIBETANCHE est autorisée à stationner les camions de livraison des matériaux de construction sur la chaussée, au droit du chantier 1/3 avenue Guy de Maupassant.

Article 2 : Circulation automobile

Le lundi 17 février 2025, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00, la circulation est

neutralisée le temps de la livraison et réglée par un alternat manuel à l'aide d'au moins deux hommes trafics équipés de panneaux K10, au droit du chantier, 1/3 avenue Guy de Maupassant.

Article 3 : Circulation piétonne

Le lundi 17 février 2025, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00, le pétitionnaire doit prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit de l'intervention, 1/3 avenue Guy de Maupassant.

La circulation du flux des piétons est maintenue le long du magasin ou gérée par une déviation et sécurisée lors des livraisons, du stockage et des interventions extérieures au magasin.

Article 4 : Signalisation

Le pétitionnaire exécutant l'intervention ci-dessus mentionnée a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier ainsi qu'aux restrictions de circulation afférentes.

Il est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de cette intervention.

Article 5 : Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique. A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état. Dès le terme de l'autorisation, le pétitionnaire doit réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public est exécuté par la commune aux frais du pétitionnaire.

Article 6 : Conformément à la délibération n° DEL_2024_031 susvisée, le pétitionnaire s'est acquitté du droit de voirie de 80.000 € maximum pour l'emprise au sol du chantier U EXPRESS 1/3 avenue Guy de Maupassant.

Article 7 : Le présent arrêté est obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier au moins 48 heures à l'avance par la société en charge des travaux avec les dates d'effet de cette interdiction.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société CIBETANCHE

NOTIFIÉ, le 14/02/2025

PUBLIÉ, le